

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

13240/4

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU l'arrêté préfectoral n° 13240 du 8 mars 1991 autorisant la Société SOGIP implantée avenue Bellerive des Moines à BASSENS à exploiter une unité d'extraction de protéines à partir de graines oléagineuses,

VU la lettre du 27 mai 1998 informant la reprise d'activité par la SOCIETE CENTRAL SOYA,

VU l'arrêté préfectoral n° 13240/1 du 10 août 2001 réglementant les activités de la société CENTRAL SOYA sur le site de son établissement de BASSENS,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 relatif aux procédures de vigilance, d'information, de recommandation et d'alerte en cas de pollution atmosphérique,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 mai 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

CONSIDÉRANT qu'une décision de réduction d'activité ou, à fortiori, d'arrêt d'unités industrielles ne peut être prise qu'en concertation avec les industriels concernés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

En application de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé, lorsque la procédure d'alerte relative à la prévision du dépassement du premier seuil d'alerte (*soit 240 µg/m³ pendant 3h*) est déclenchée, le Préfet peut, sur avis de l'Inspection des installations classées, et en tenant compte des contraintes techniques et de sécurité de l'exploitant, imposer à la société CENTRAL SOYA de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils ci-après :

- ✓ report des opérations de dépotage d'hexane et d'éthanol,
- ✓ report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- ✓ report d'autres opérations de maintenance émettrices (opérations nécessitant un dégazage ou l'ouverture d'enceintes contenant des composés organiques volatils, travaux de peinture, etc.).

Article 2

En application de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé, lorsque la procédure d'alerte relative à la prévision du dépassement du deuxième seuil d'alerte (*soit 300 µg/m³ pendant 3h*) est déclenchée, le Préfet peut, sur avis de l'Inspection des installations classées, l'exploitant entendu, imposer à la société CENTRAL SOYA de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils ci-après :

- ✓ report du démarrage de l'unité,
- ✓ arrêt de l'unité.

Article 3

Toutes dispositions sont prises par la société pour réaliser les opérations mentionnées aux articles 1 et 2 dans le respect des dispositions de sécurité en vigueur.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

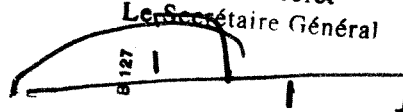
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Bassens,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIL. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert Dupuy', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Albert DUPUY